

LOI « POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL »

⇒ Quelques informations sur la collecte de la taxe d'apprentissage et de la contribution unique à la Formation Professionnelle Continue

La collecte de la taxe d'apprentissage 2019 s'effectuera dans le même périmètre et selon les mêmes applications que les collectes des années précédentes. Les modifications apportées par la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 s'appliqueront à partir de la collecte 2020.

28 février 2019 au plus tard **Versement de la taxe d'apprentissage et de la FPC aux OCTA/OPCA** au titre de la masse salariale 2018.

NOUVEAUTES

Automne 2019 Versement aux OPCO de la FPC calculée sur la masse salariale de 2018, ou, si besoin, par une projection de la masse salariale 2019 (OPCO : Opérateurs de Compétences, remplaçant les OPCA).
Aucune taxe d'apprentissage ne sera collectée sur la masse salariale 2019
Information communiquée sous réserve de la parution du décret d'application.

1^{er} janvier 2020 Collecte de la nouvelle contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance par les OPCO sur la masse salariale 2020
Information communiquée sous réserve de la parution du décret d'application.

1^{er} janvier 2021 au plus tard Collecte de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance assurée par l'URSSAF

Pour répondre à vos questions, nos conseillers sont à votre écoute : **N° Vert : 0 800 100 302**